

ARRÊTÉ AR2026_105

Arrêté prescrivant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du territoire Avranches – Mont Saint Michel

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'Urbanisme et notamment L. 153-36 et suivants ainsi que R.153-20 et suivants ;

Vu la délibération de la Communauté d'agglomération en date du 27 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du territoire Avranches – Mont Saint Michel (PLUi) ;

Vu la délibération de la Communauté d'agglomération en date du 06 avril 2023 régularisant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du territoire Avranches – Mont Saint Michel (PLUi) ;

Vu la délibération de la Communauté d'agglomération en date du 27 août 2025 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du territoire Avranches – Mont Saint Michel (PLUi) ;

Considérant la décision favorable des élus lors du CODOR en date du 22 juillet 2026 d'engager une évolution du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du territoire Avranches – Mont-Saint-Michel (PLUi) ;

Considérant que l'analyse du document d'urbanisme a permis d'identifier plusieurs besoins d'évolution portant notamment sur la correction d'erreurs matérielles, l'ajustement de certaines dispositions réglementaires et la prise en compte de projets compatibles avec les orientations du PLUi ;

Considérant que ces évolutions n'ont pas pour objet de modifier les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) conformément aux dispositions de l'article L.153-31 du code de l'urbanisme et relèvent, à ce stade, d'une procédure de modification du PLUi ;

Considérant que les évolutions envisagées sont susceptibles de nécessiter une l'évaluation environnementale ;

Considérant qu'une saisine de l'autorité environnementale sera réalisée dans le cadre de l'examen au cas par cas afin de déterminer la nécessité de réaliser une évaluation environnementale ;

Considérant que la répartition des évolutions envisagées entre les procédures de modification n°2 et modification n°3 sera précisée à l'issue de la décision de l'autorité environnementale.

ARRÊTÉ :

Article 1 :

Il est prescrit une procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du territoire Avranches – Mont Saint Michel ;

Article 2 :

La procédure de modification a pour objet d'apporter des évolutions ne remettant pas en cause les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables conformément aux dispositions de l'article L.153-31 du code de l'urbanisme ;

Article 3 :

Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, les projets d'évolution feront l'objet d'un examen au cas par cas auprès de l'autorité environnementale afin de déterminer s'ils doivent être soumis à évaluation environnementale.

Les modalités de poursuite de la procédure seront adaptées en fonction de la décision rendue par l'autorité environnementale.

Article 4 :

Le projet de modification sera notifié aux personnes publiques associées et aux organismes devant être consultés conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme. Il sera également soumis, le cas échéant, aux consultations rendues nécessaires par la nature des évolutions projetées.

Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, le dossier de modification sera mis à la disposition, à la participation du public, ou à l'enquête publique, selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Il pourra être consulté sur le site internet de la Communauté d'agglomération.

Fait à Avranches, le

11 SEP. 2026

La Présidente,

Catherine BRUNAUD-RHYN

